



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

LE PREFET,

Orléans, le 11 AVR. 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de parc photovoltaïque de « la Forêt Baignollais »
sur la commune d'Argent-sur-Sauldre (18)
Dossier de permis de construire

I - Contexte et présentation du projet :

Le projet porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 8,85 Mwc par la société VALECO INGENIERIE, sur un terrain de 25,25 hectares au lieu-dit « la Forêt Baignollais » à Argent-sur-Sauldre (18), situé à l'extrême Nord du Cher à la limite des régions naturelles de la Sologne et du Pays Fort.

Le projet comprend la pose de panneaux photovoltaïques sur pieux battus recouvrant une surface projetée au sol de 7,1 hectares, l'installation de 8 postes de conversion (30 m² par poste) et d'un poste de livraison (25,3 m²), la réalisation de voies et chemins d'exploitation empierrés et de clôtures grillagées.

L'accès à la centrale se fera par l'Est à partir du chemin menant à la Ferme de Liesse.

Le projet prévoit de raccorder la centrale sur le poste source de Coullons (45) situé à près de 8 kilomètres.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de permis de construire, réputé complet et définitif et notamment d'une étude d'impact, d'une étude d'incidences Natura 2000 et d'une demande de permis de construire.

L'avis de l'autorité environnementale porte à ce stade sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis à vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour :

- de la consommation de terres agricoles ;
- du paysage ;
- de la biodiversité.

III - Qualité de l'étude d'impact :

III.1 : Description du projet

L'étude d'impact décrit le projet de manière très détaillée, avec de nombreux documents permettant de comprendre les caractéristiques techniques du projet ainsi que les enjeux environnementaux du secteur.

Le choix du site et des solutions techniques sont motivés (étude d'impact, p. 100 et suivantes), mais le dossier ne justifie pas le choix de l'implantation du site par rapport à d'autres alternatives.

L'étude d'impact renvoie dans sa quasi-totalité le traitement de la thématique « biodiversité » à un document distinct dénommé « diagnostic écologique ». Afin de permettre une meilleure lisibilité du dossier, il aurait été souhaitable que l'étude d'impact reprenne les éléments fondamentaux exposés dans ce diagnostic.

L'autorité environnementale estime que l'étude d'impact aurait dû analyser les effets du raccordement vers le poste source de Coullons.

III.2 : Description de l'état initial, des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et si possible, y remédier

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont décrites de manière adaptée en préambule à l'état initial.

Elle rappelle les effets du projet sur l'environnement (p. 113 et suivantes) d'une manière proportionnée à leur ampleur et prévoit des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser le cas échéant, ainsi qu'un dispositif de suivi dénommé « coordination environnementale » (p. 143 et suivantes).

La synthèse des coûts des mesures environnementales est présentée sous forme de tableau à la page 155 de l'étude d'impact.

Consommation de terres agricoles

L'étude d'impact établit que le terrain d'assiette du projet est pour l'essentiel dédié à des activités agricoles et que la réalisation du parc photovoltaïque entraînerait une perte de terre et d'activités pour l'agriculture (p. 117-118).

Elle ne précise pas la valeur agro-pédologique des terres concernées par le projet.

L'étude d'impact justifie cette emprise sur le fondement du zonage du POS et de plusieurs mesures présentées comme compensatoires :

- un engagement de la mairie à trouver « d'autres terrains de surface a minima équivalente pour [les exploitations agricoles] » (p. 67) ;
- l'entretien de la végétation confié à un éleveur ovin (p. 148) ;
- le développement d'une activité apicole qui a fait l'objet d'une charte cosignée par la société VALECO INGENIERIE et un apiculteur (p. 148).

L'étude d'impact fait état de la compatibilité du projet avec la réglementation d'urbanisme applicable (p. 67, 120 et 148), le périmètre du projet étant classé en zone à urbaniser (« zone NA ») dans le plan d'occupation des sols (POS) d'Argent-sur-Sauldre.

La compatibilité effective du projet avec les dispositions du POS en vigueur, notamment pour ce qui concerne la protection des haies et plantations, n'est toutefois pas démontrée.

L'absence de précisions sur la localisation, les caractéristiques écologiques et agronomiques et la maîtrise foncière des terrains que la mairie s'engagerait à trouver pour les agriculteurs en compensation du projet ne permet pas de garantir la limitation de l'impact sur la consommation de terres agricoles.

De plus, les activités envisagées sur le site (entretien par pacage ovin et projet apicole) ne peuvent pas être considérées comme compensatoires, mais relèvent de mesures d'entretien des espaces.

Si le dossier prévoit un certain nombre de mesures pour réduire l'incidence du projet sur l'agriculture et l'usage des sols de manière plus générale, il n'envisage pas pour autant de scénario dont l'impact sur les terres agricoles aurait été moindre voire nul.

Par ailleurs, l'étude d'impact justifie que le mode d'aménagement du parc (panneaux sur pieux battus, sans coulage de béton ; p. 28) permet une remise en état du site relativement facile après l'arrêt de l'exploitation.

Paysage

Le contexte paysager du site est exposé d'une façon très détaillée dans les pages 74 et suivantes de l'étude d'impact. Celle-ci établit que le terrain du projet est peu visible en-dehors de ses limites immédiates, et que les sites patrimoniaux les plus proches (château et église Saint-Martin à Argent-sur-Sauldre) en sont éloignés de plus de 2 kilomètres.

Par ailleurs, l'étude d'impact souligne que le parc photovoltaïque sera visible depuis les chemins de desserte locale bordant le terrain au Nord-Est (vers la « Ferme de Liesse ») et au Sud-Ouest (vers le « Petit Ermitage »), ainsi que depuis la route départementale 940 (RD 940) pour les poids lourds qui empruntent cet axe (p. 129). En ce qui concerne cette dernière voie de circulation, une analyse propre aux effets de miroitement est présentée et conclut à l'absence d'un quelconque effet d'éblouissement dû au parc photovoltaïque (p. 123 et suivantes).

Des mesures d'accompagnement (création et confortement des haies bordant le terrain, pose de clôtures discrètes, habillage des locaux techniques avec un bardage bois, couche antireflet sur les modules solaires) sont proposées pour masquer la visibilité résiduelle de l'ouvrage (étude d'impact, p. 152-153). Celles-ci sont correctement proportionnées aux enjeux paysagers du projet.

Biodiversité

La biodiversité du site est décrite dans un document annexe intitulé « diagnostic écologique », qui contient aussi une évaluation des incidences Natura 2000.

Ce document établit que le terrain d'emprise du projet est intégralement inclus dans le périmètre du site Natura 2000 « Sologne » (p. 40 et suivantes), mais qu'il est pour l'essentiel composé de cultures céréalières avec quelques haies, friches et milieux humides (mare, cours d'eau, fossé), sans habitat ni espèce d'intérêt européen. Par conséquent, il conclut de manière pertinente à l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation de ce site Natura 2000.

Le diagnostic écologique indique (p. 34 et suivantes) que les impacts du projet sur les milieux naturels (destruction de deux haies) seront contrebalancés par diverses mesures favorables à la biodiversité (absence d'emprise du parc photovoltaïque sur les milieux humides et l'essentiel des friches, création et renforcement de haies en bordure du site, maintien d'un couvert herbeux au sol, dispositifs « passe-gibier » le long des clôtures, etc...).

Ces mesures sont appropriées compte tenu des milieux, de la faune et de la flore inventoriés sur ce site.

Par ailleurs, le choix d'un démarrage des travaux à la fin 2013 (étude d'impact p. 24), hors de la période de reproduction de la plupart des animaux, apparaît pertinent en terme de limitation d'impact sur la faune.

IV - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet :

IV.1 : Phase chantier

L'étude d'impact analyse de manière pertinente les incidences du projet en phase chantier (p. 113 et suivantes) et préconise des mesures qui sont en général appropriées (p. 143 et suivantes).

Toutefois, l'évaluation du bruit (p. 121) ne tient compte que des bruits du seul chantier sans évoquer la circulation préexistante des véhicules sur la RD 940, l'addition de ces bruits étant susceptible d'occasionner des nuisances sonores conséquentes sur les habitations des alentours et particulièrement le « Petit Ermitage » qui borde le terrain d'emprise du projet au Sud-Ouest.

Par conséquent, il serait opportun que le pétitionnaire s'engage à prévoir la mise en place d'aire de stationnement ou de stockage de matériaux et machines à distance de cet emplacement.

IV.2 : Phase d'exploitation

L'étude d'impact établit à juste titre que le projet s'intégrera bien dans l'environnement préexistant, et que les impacts résiduels feront l'objet de mesures correctrices satisfaisantes.

V - Résumé non technique :

Le résumé non-technique synthétise de façon claire les enjeux environnementaux du projet, il permet aussi une bonne compréhension de ses impacts et des mesures correctrices (étude d'impact, p. 11-19).

Compte tenu des nombreux renvois faits à des annexes spécifiques, il n'illustre pas la totalité de l'approche effectuée.

Ainsi, l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Sologne » n'y est pas mentionnée.

VI - Conclusion :

L'analyse fournie dans l'étude d'impact est globalement satisfaisante, même si des compléments concernant le choix de l'implantation du projet sur des terres agricoles seraient utiles.

Le Préfet,



Pierre-Etienne BISCH

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance de ceux-ci vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	L	+	Faune et flore communes.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	++	Cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	L	+	Rupture locale de la continuité écologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	L	+	Présence d'une mare et d'un cours d'eau non-permanent, implantation des panneaux à l'écart de ces éléments.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	+	Captage le plus proche à 900 mètres.
Energies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	E	+	Production d'énergie à partir de sources renouvelables, bilan énergétique de l'ouvrage pris en compte de façon satisfaisante.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	E	+	Le projet participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	NC	0	Pas de pollution du sol détectée sur le site.
Air (pollutions)	L	+	Hausse locale de la pollution en phase travaux, pas de pollution de l'air en phase de fonctionnement.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	L	+	Aléa « remontée de nappes » fort sur le site du projet, devant être pris en compte.
Risques technologiques	L	+	RD 940 concernée par le transport de matières dangereuses.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	Production de déchets de chantier.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	++	Cf. corps de l'avis.
Patrimoine architectural, historique	NC	0	Projet éloigné de tout site patrimonial.
Paysages	L	++	Cf. corps de l'avis
Odeurs	L	+	Odeurs éventuellement liées à la phase chantier.
Emissions lumineuses	L	+	Effets optiques dus au reflet, atténués par des haies autour du terrain.
Trafic routier	L	+	Augmentation locale du trafic routier en phase chantier.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	L	+	Création d'une aire de stationnement pour le personnel et le public.
Santé, sécurité et salubrité publique	L	+	Effets sur la santé, la sécurité et la salubrité publiques pris en compte de manière satisfaisante.
Bruit	L	+	Hausse locale du bruit en phase chantier.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	L	+	Prise en compte des servitudes d'utilité publique (ligne électrique, route).

*** Etendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : non concerné,
ABS : absence d'informations

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort,
++ : fort,
+ : présent mais faible,
0 : pas concerné